



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY ET *RICHARD AIMONETTO*

Saison SPORTIVE 2020

Vu la délibération du 16 septembre 2008 fixant les modalités de partenariat entre la commune et les sportifs de haut niveau,

Vu la délibération du 3 décembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions des sportifs de haut niveau pour l'exercice 2019,

Entre

Monsieur Richard AIMONETTO, dénommé le partenaire
demeurant à :

Et

Monsieur Yann Jaccaz, Maire de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, agissant au nom et pour le compte de la dite collectivité.

Il a été arrêté ce qui suit:

1- OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les relations de partenariat entre le partenaire et la commune de PRAZ-SUR-ARLY dans le cadre des compétitions de roller-hockey auxquelles le partenaire est amené à participer.

2. DROITS CONCEDES AU PARTENAIRE :

2-1 Utilisation du nom et de l'image

Durant la durée de la présente convention, la Commune de PRAZ-SUR-ARLY pourra utiliser le nom et/ou l'image du partenaire sur tous supports utiles à la promotion de son territoire.

Cette possibilité ne sera récusée que sur la base de motifs dûment justifiés et sera réputée accordée si aucune objection n'est soulevée dans les sept jours suivant transmission de l'information à l'intéressée sur la nature de son utilisation.

Le partenaire s'engage à promouvoir la Commune de PRAZ-SUR-ARLY auprès des médias (presse, radio, TV, etc) en fonction de ses possibilités, notamment en portant le nom de la Commune de PRAZ-SUR-ARLY sur la face avant de ses couvres chefs. Cette utilisation publicitaire et promotionnelle du nom de PRAZ-SUR-ARLY devra notamment respecter les dimensions édictées en la matière par la FFRS.

Le partenaire portera le nom de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dans la mesure du possible, sur ses vêtements. Cependant, aucune marque commerciale apparaissant sur son équipement (matériel, sac, protections), autre que sur la face avant de son couvre chef, ne devra être effacée, recouverte ou remplacée au profit du nom de la commune de PRAZ-SUR-ARLY.

Les clichés utilisés devront en outre respecter les termes des autres contrats de sponsoring éventuels passés par le partenaire.

2-2 Participation à des manifestations à caractère promotionnel.

Durant la durée de la présente convention, le partenaire se mettra à la disposition de la Commune de PRAZ-SUR-ARLY au maximum 5 jours par an, pour la tenue de manifestations à caractère promotionnel (réception dans le cadre de manifestations sportives ou culturelles ...) ou des séances de prises de vue.

Les dates devront être déterminées d'un commun accord. Elles ne devront pas perturber les périodes de courses ou d'entraînement. Elles seront fixées en tenant compte des engagements du partenaire dans le cadre de ses autres contrats.

Les frais (notamment déplacement, logement, etc ...) occasionnés par les manifestations à caractère promotionnel seront pris en charge par la Commune de PRAZ-SUR-ARLY sur présentation de justificatifs. Le fait que la Commune de PRAZ-SUR-ARLY n'utilise pas pleinement le droit qui lui est consenti par le présent article n'entraîne aucune réduction des honoraires dus au partenaire.

3- ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY :

En contrepartie des droits mentionnés à l'article 1, la Commune de PRAZ-SUR-ARLY versera, au partenaire, un montant d'honoraires fixe égal à 800 € TTC au 1er mai 2021 au vu de documents attestant de sa sélection en équipe de France de roller-hockey en 2020.

4- DUREE :

La présente convention entrera en vigueur lors de la signature des parties. Elle est conclue pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

Dès l'expiration (ou la résiliation) de la présente convention, la Commune de PRAZ-SUR-ARLY cessera de faire usage des droits acquis au titre de la présente convention.

5- RESILIATION :

Sans préjudice de leurs autres droits, chacune des parties pourra résilier la présente convention avec effet immédiat si l'autre partie n'exécute pas correctement ses obligations et ne remédie pas à ce défaut, après avoir été mise en demeure de le faire dans un délai raisonnable eu égard aux obligations en cause.

En cas de résiliation anticipée justifiée par la Commune de PRAZ-SUR-ARLY et sans préjudice des autres prétentions éventuelles des parties, les honoraires fixes dus pour l'année en cours seront révisés au prorata du nombre de mois écoulés entre la signature de ladite convention et la date de sa résiliation.

En cas de résiliation anticipée justifiée par le partenaire et sans préjudice des autres prétentions éventuelles des parties, toutes les sommes à devoir jusqu'à l'échéance normale du contrat deviennent immédiatement exigibles.

6- MODIFICATIONS :

Pour être valable, une modification des clauses de la présente convention devra avoir été approuvée par écrit par les deux parties.

7- LITIGE:

En cas de litige sera seul compétent le Tribunal de Bonneville.

Fait en trois exemplaires :

A PRAZ-SUR-ARLY, le 4 décembre 2020

Yann JACCAZ
Maire de la Commune de PRAZ-SUR-ARLY

Richard AIMONETTO,
Le partenaire